

PROCÈS-VERBAL 10 juillet 2017

À une séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix, tenue le 10 juillet 2017 à 20 heures et à laquelle sont présentes mesdames les conseillères Joëlle Laframboise, Florence Colinet, Nicole Mercier-Danis et monsieur le conseiller Jean-Paul Rouleau, formant quorum, sous la présidence de monsieur le maire Daniel Bock;

Absente : Myriam Cabana

Chantal Delisle, directrice générale et secrétaire-trésorière, est également présente.

Lecture et adoption de l'ordre du jour **2017-07#01**

Il est proposé par Joëlle Laframboise,
Et résolu,

Que l'ordre du jour soit accepté tel que rédigé;

Adoptée à l'unanimité.

Adoption du procès-verbal du 5 juin 2017 **2017-07#02**

Il est proposé par Florence Colinet,
Et résolu,

Que le procès-verbal du 5 juin soit accepté tel que rédigé, avec ajouts.

Adoptée à l'unanimité.

Adoption des comptes **2017-07#03**

Il est proposé par Nicole Mercier-Danis,
Et résolu,

Que les prélèvements automatiques (47 393,73\$) et les chèques numéros 9327 à 9356 (24 239,02\$) du mois de juin 2017, soient approuvés, certains annulés.

Adoptée à l'unanimité.

Certificat de la secrétaire-trésorière et directrice générale

Je soussignée, Chantal Delisle, secrétaire-trésorière et directrice générale, certifie sous mon serment d'office que nous avons les crédits nécessaires pour les fins auxquelles les dépenses ci-haut ont été autorisées.

(signé) Chantal Delisle

Chantal Delisle, secrétaire-trésorière
et directrice générale

Questions du public

Achat et installation de compteurs d'eau
2017-07#04

ATTENDU que le MAMOT nous exige de faire l'acquisition et l'installation de compteurs d'eau pour certains commerces, résidences pour personnes âgées et handicapées, et résidences privées;

Il est proposé par Jean-Paul Rouleau,
Et résolu,

D'acheter sept compteurs d'eau et d'en faire effectuer l'installation;

Adoptée à l'unanimité.

Adoption du Règlement N° 1023
relatif aux alarmes incendie
non fondées ou fausses alarmes
2017-07#05

ATTENDU que ce conseil juge à propos d'établir une politique relative aux alarmes incendie non fondées ou fausses alarmes ;

ATTENDU qu'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance ordinaire tenue le 5 juin 2017;

ATTENDU que tous les membres du conseil reconnaissent avoir préalablement reçu une copie du premier projet de Règlement N° 1023, l'avoir lue et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Jean-Paul Rouleau,
Et résolu,

QUE le Règlement N° 1023 relatif aux alarmes incendie non fondées ou fausses alarmes soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit, savoir :-

RÈGLEMENT N° 1023
RÈGLEMENT RELATIF AUX ALARMES INCENDIE
NON FONDÉES OU FAUSSES ALARMES

ATTENDU que ce conseil juge à propos d'établir une politique relative aux alarmes incendie non fondées ou fausses alarmes ;

ATTENDU qu'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance ordinaire tenue le 5 juin 2017;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Jean-Paul Rouleau,

ET RÉSOLU que le présent règlement en regard aux alarmes incendie non fondées ou fausses alarmes soit adopté.

SECTION I
DISPOSITION DÉCLARATOIRES
ET INTERPRÉTATIONS

ARTICLE 1. TITRE DU RÈGLEMENT

Règlement relatif aux alarmes incendie non fondées ou fausses alarmes.

ARTICLE 2. TERRITOIRE VISÉ

Le territoire visé est celui de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix.

ARTICLE 3. INSTALLATIONS VISÉES

Tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés, en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement ou toute installation ultérieure.

ARTICLE 4. VALIDITÉ

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un titre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

ARTICLE 5. DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« **système d'alarme** » tout appareil, bouton de panique, détecteur de combustible ou dispositif destiné à avertir de la présence de fumée, de CO, d'un début d'incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la Municipalité de Notre-dame-de-la-paix;

« **fausses alarmes** » une alarme déclenchée sans qu'il y ait urgence pour toutes autres fins que celles auxquelles elle a été prévue, sans qu'il y ait preuve de la présence d'effraction ou d'incendie ou sans raison apparente, ou une alarme déclenchée à cause d'une panne mécanique, d'une défectuosité, d'une installation inadéquate, d'un mauvais entretien, d'une erreur humaine ou par négligence. Une alarme déclenchée par un ouragan, une tornade ou un séisme n'est pas, au sens du présent règlement, une fausse alarme.

« **personne morale** » désigne, de façon non limitative, une corporation, une société, une compagnie, une entreprise, ou une institution, de droit privé ou de droit public, constituée suivant les formes juridiques prévues par la loi ou suivant la loi elle-même;

« **personne autorisée** » tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité nommé par résolution du conseil municipal à cet effet; toute personne ou organisme nommés par résolution du conseil à cet effet; les agents de la paix de la Sûreté du Québec;

« **autorité compétente** » désigne le conseil municipal ou son représentant.

SECTION II **OBLIGATIONS GÉNÉRALES**

ARTICLE 6.

Tout système d'alarme incendie doit être conçu de façon à ne pas se déclencher inutilement.

ARTICLE 7.

Tout système d'alarme incendie doit être entretenu et réglé de façon régulière.

ARTICLE 8.

Tout système d'alarme incendie doit être maintenu en tout temps en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 9.

Tout système d'alarme incendie doit être équipé d'un mécanisme de mise en fonction, de rebranchement ou de réarmement.

...
...
...
...
...
...

SECTION III
DROIT DE PÉNÉTRER

ARTICLE 10.

Le directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant, ainsi que tout pompier est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme, si le propriétaire, le locataire ou l'occupant ne s'y présente pas suite à un appel, et qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne est susceptible d'être en danger ou qu'un incendie a débuté.

Le directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant, ainsi que tout pompier, est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme, si le propriétaire, le locataire ou l'occupant est présent sur les lieux, afin d'effectuer toute vérification nécessaire pour s'assurer de la sécurité des lieux.

Le directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant, ainsi que tout pompier qui pénètre dans un immeuble en vertu du présent règlement peut, pour ce faire, utiliser la force nécessaire.

SECTION IV
INTERRUPTION DU SIGNAL SONORE
ET REMISE EN FONCTION

ARTICLE 11.

Tout système d'alarme doit être muni d'un interrupteur de signal sonore, lequel doit être programmé pour une période maximum de 10 minutes.

ARTICLE 12.

Tout responsable de l'application du présent règlement ou tout employé du Service de sécurité incendie peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer dans un immeuble pour y interrompre le signal sonore du système d'alarme si personne ne s'y trouve à ce moment.

ARTICLE 13.

Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble ou du local doit s'assurer de la remise en fonction du système.

SECTION V
RESPONSABLE DE L'APPLICATION
DU PRÉSENT RÈGLEMENT

ARTICLE 14.

L'expression « **responsable de l'application du présent règlement** » désigne :

- a) Tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité nommé par résolution du conseil à cet effet ;
- b) Toute personne ou organisme nommés par résolution du conseil à cet effet ;
- c) Les agents de la paix de la Sûreté du Québec.

SECTION VI
INFRACTION

ARTICLE 15.

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des frais et des amendes prévus aux articles 16 et 17, tout déclenchement au-delà d'une alarme non fondée au cours d'une période consécutive de douze (12) mois.

SECTION VII
FRAIS D'INTERVENTION

ARTICLE 16.

Les frais de toute intervention d'un pompier ou du Service de sécurité incendie, d'un serrurier ou d'un agent de sécurité ou les frais concernant tout autre mesure utilisée pour la protection d'un immeuble dont le système d'alarme est interrompu de la manière prévue aux articles précédents, sont à la charge du propriétaire, locataire ou occupant du lieu protégé.

SECTION VIII
DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 17.

Le conseil autorise le directeur du Service incendie et ses officiers à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Alarme non fondée	Personne physique	Personne morale
1 ^e alarme non fondée	Avis d'infraction	Avis d'infraction
2 ^e alarme non fondée	Amende de 200 \$	Amende de 400 \$
3 ^e alarme non fondée	Amende de 300 \$	Amende de 500 \$
4 ^e alarme non fondée	Amende de 400 \$	Amende de 600 \$
5 ^e alarme non fondée	Amende de 500 \$	Amende de 700 \$
6 ^e alarme non fondée	Amende de 1 000 \$	Amende de 1 400 \$

En cas de récidive dans les douze (12) mois, le montant maximal prescrit sera doublé à chaque infraction (ex. pour une 7^e infraction, 2 000\$ pour une personne physique et 2 800\$ pour une personne morale).

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q. c. C-25.1)*.

SECTION VIII
ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 18.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

Adoption du Règlement N° 1024
Régissant la prévention incendie
2017-07#06

ATTENDU que le conseil désire adopter un règlement régissant la prévention incendie;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance régulière du conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix tenue le 5 juin 2017;

ATTENDU que tous les membres du conseil reconnaissent avoir préalablement reçu une copie du premier projet de Règlement N° 1024, l'avoir lue et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Jean-Paul Rouleau,
Et résolu,

QUE le Règlement N° 1024 relatif à la prévention incendie soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit, savoir :-

RÈGLEMENT N° 1024

RÈGLEMENT DE PRÉVENTION INCENDIE

ATTENDU que le conseil désire adopter un règlement régissant la prévention incendie;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dument donné lors de la séance régulière du conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix tenue le 5 juin 2017;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Jean-Paul Rouleau,

ET RÉSOLU que le présent règlement statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

2.1 AIRE DE PLANCHER

Tout étage d'un bâtiment, espace délimité par les murs extérieurs et les murs coupe-feu et comprenant l'espace occupé par les murs intérieurs et les cloisons, mais non celui des issues et de vides techniques verticaux ni des constructions qui les enclouissent.

2.2 APPAREIL DE CHAUFFAGE

Dispositif pour convertir le combustible en énergie. Il comprend toutes les composantes, les dispositifs de contrôle de câblage et de tuyauterie, exigés par la norme applicable comme devant faire partie du dispositif.

2.3 APPAREIL DE CUISSON À FLAMME NUE

Appareil utilisé à l'extérieur, servant à faire cuire des aliments et qui est alimenté par gaz ou autre source de combustible, liquide ou solide.

2.4 APPAREIL DE PRODUCTION DE CHALEUR

À l'exception des incinérateurs domestiques, comprend tout four, fourneau, fournaise ou chaudière, chaudière à eau chaude, fournaise à air chaud, avec ou sans conduite de chaleur, poêle et foyer et tout autre appareil chauffant utilisant des combustibles solides, liquides ou gazeux, situés à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment et servant à son chauffage.

2.5 AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le directeur du Service de sécurité incendie (SSINDP). Dans le cas d'un permis de brûlage, l'autorité compétente comprend également les capitaines, les lieutenants du Service de sécurité incendie. Ceci inclut également l'inspecteur en urbanisme et en environnement pour les articles 3.6, 6 et 10.

2.6 AVERTISSEUR DE FUMÉE

Dispositif avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la présence de fumée à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé.

2.7 AVERTISSEUR D'INCENDIE

Dispositif sonore déclenché manuellement et conçu pour donner l'alarme.

2.8 AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

Dispositif avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la présence de monoxyde de carbone à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé.

2.9 BÂTIMENT

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des biens.

2.10 CHAUSSÉE

Surface pavée ou non, d'une voie de circulation publique ou privée servant à la circulation des véhicules automobiles.

2.11 CODES

Les documents ou parties des documents énumérés ci-après et leurs amendements entrés en vigueur après l'adoption du présent règlement :

1. Code de construction du Québec;
2. Code national du bâtiment du Canada (2005)
 - ◆Partie 3 (*division B*) : Protection contre l'incendie, sécurité des occupants et accessibilité;
 - ◆Partie 9 : Section 9.9 (*Moyens d'évacuation*, 9.10 : *Protection contre l'incendie*);
3. Code national de prévention d'incendies 2005.

2.12 CONSTRUCTION

L'assemblage ordonné de matériaux érigés pour une fin quelconque et reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.

2.13 DÉTECTEUR DE FUMÉE

Dispositif détectant la présence de particules visibles ou invisibles produites par la combustion et qui émet automatiquement un signal à un appareil qui déclenche une alarme ou un signal à une centrale d'appel.

2.14 EXPLOITANT DE RÉSIDENCE

Propriétaire ou gestionnaire, ou les deux, d'une résidence abritant contre rémunération au moins une personne.

2.15 FAUSSE ALARME

Alarme déclenchée par un système sans qu'il n'y ait présence de feu, de fumée, de particules visibles ou invisibles produites par de la combustion.

2.16 FEUX D'ARTIFICE EN VENTE LIBRE

Pièce pyrotechnique qui peut être achetée librement dans un commerce de détail.

2.17 FEUX D'ARTIFICE EN VENTE CONTRÔLÉE

Une pièce pyrotechnique qui ne peut être achetée sans détenir une approbation d'achat délivrée de la Loi sur les explosifs (L.R.Q. chapitre E-22).

2.18 IGNIFUGATION

Matériaux utilisés respectant les normes de degré pare-flamme, reconnus et conformes selon une agence d'homologation.

2.19 IMMEUBLE

Terrain, bâtiment ou les deux.

2.20 ISSUE

Moyen d'évacuation, incluant les portes et fenêtres spécialement aménagées, qui conduit d'une aire de plancher qu'il dessert à un bâtiment distinct, à une voie publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu.

2.21 LOGEMENT

Une ou plusieurs pièces servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut préparer et consommer des repas et dormir.

2.22 MRC

La Municipalité régionale de comté de Papineau.

2.23 MUNICIPALITÉ

La Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix et toute autre municipalité desservie par le SSINDP en vertu d'une entente intermunicipale.

2.24 OCCUPANT

Locataire ou occupant en vertu d'une tolérance, d'un droit d'habitation ou autre.

2.25 OUVRAGE DE PROTECTION

Équipement fabriqué de pièces de métal servant à protéger une borne-fontaine ou une borne sèche des dommages physiques.

2.26 PERSONNE

Personne physique ou morale.

2.27 PLAN DE SÉCURITÉ INCENDIE

Document visant à assurer l'évacuation des occupants et, le cas échéant, de voir à leur relocalisation. Comporte également des mesures organisationnelles qu'un exploitant de résidence doit prendre en cas de sinistre.

2.28 POTEAU INDICATEUR

Un tuteur muni à son extrémité d'une enseigne pour indiquer la localisation d'une borne-fontaine ou d'une borne sèche.

2.29 PYROTECHNIE INTÉRIEURE

Usage à l'intérieur d'un bâtiment d'une ou de pièces pyrotechniques vendues en vente libre ou contrôlée.

2.30 PYROTECHNIE EXTÉRIEURE

Usage à l'extérieur d'un bâtiment d'une ou de pièces pyrotechniques vendues en vente libre ou contrôlée.

2.31 RÉSEAU DE DÉTECTION

Ensemble de détecteurs reliés à une console centrale.

2.32 SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE (SSINDP)

Désigne le Service de sécurité incendie de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix et les membres qui le représentent.

2.33 TECHNICIEN QUALIFIÉ

Personne qui est spécialisée dans les appareils de chauffage à combustible et membre d'une association du chauffage au bois ou autres organismes reconnus.

2.34 VOIE D'ACCÈS DES POMPIERS

Chemin d'accès ou autre passage désigné et identifié pour permettre l'accès des véhicules d'urgence. Cet espace est à l'usage exclusif du Service de sécurité incendie.

ARTICLE 3 GÉNÉRALITÉS

3.1 CODES

Les codes doivent être appliqués.

3.2 LOI ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'autorité compétente applique le présent règlement, les codes et toutes les lois relatives à la sécurité incendie.

3.3 PRÉVENTION DES INCENDIES

Chaque fois que l'autorité compétente découvre dans un immeuble ou sur une propriété, des conditions ou des matériaux qui constituent un danger ou un risque d'incendie, elle peut donner l'ordre d'enlever ces matériaux ou de remédier à ces conditions.

3.4 ACCÈS ET VISITE DES LIEUX

3.4.1 Inspection

L'autorité compétente a le droit d'inspecter tout terrain, bâtiment, incluant les bâtiments agricoles, pour visite, vérification et inspection de prévention d'incendie, du lundi au samedi inclusivement, entre 8 heures et 20 heures sur rendez-vous;

3.4.2 Visite résidentielle

L'autorité compétente ou les membres du SSIN ont le droit de visiter tout terrain, bâtiment, pour des fins de prévention d'incendie, du lundi au vendredi entre 8 et 20 heures et le samedi et dimanche entre 9 et 17 heures;

3.4.3 Moment de l'inspection

En cas d'urgence, la visite et l'inspection des terrains et bâtiments pourront se faire tous les jours de la semaine, à toute heure du jour ou de la nuit;

3.4.4 Droit de l'autorité

L'autorité compétente a le droit d'entrer dans tout bâtiment. Si elle constate que l'état du bâtiment ou des effets qui s'y trouvent représentent un danger ou risque d'incendie, elle peut ordonner par écrit, de faire ce qu'elle croit nécessaire pour faire disparaître ce danger, sous peine des pénalités prévues à l'article 11 du présent règlement. Tout propriétaire, locataire ou occupant se doit d'appliquer les directives selon le délai prescrit. À défaut de ce faire, les travaux ou réparations seront exécutés par la municipalité, aux frais des propriétaires, locataires ou occupants.

3.5 IMMEUBLE, LOGEMENT, LOCAL VACANT OU DÉSAFFECTÉ

Le propriétaire de tout bâtiment inoccupé doit en tout temps s'assurer que les locaux soient libres de débris ou de substances inflammables et doivent être exempts de tout danger pouvant causer des dommages à autrui. De plus, toutes les ouvertures doivent être convenablement fermées, verrouillées ou barricadées de façon à prévenir l'entrée de personnes non autorisées.

3.6 NUMÉRO CIVIQUE

Tout numéro civique doit être visible de la voie publique et avec un contraste de plus de 50% de la couleur de l'écriture par rapport à son fond.

...
...
...
...

3.7 CAPACITÉ DE SALLE OU DE BÂTIMENT

L'autorité compétente a juridiction relativement à la capacité d'une salle ou d'un bâtiment. Elle peut en contrôler la conformité c'est-à-dire; qu'elle peut procéder à son évacuation si :

3.7.1 Nombre de personnes permis

Le nombre de personnes permis à l'intérieur et calculé en fonction de son affectation est supérieur à celui autorisé ;

3.7.2 Respect des normes

Les normes de sécurité incendie ne sont pas respectées et ne peuvent être modifiées avant l'occupation de ce dernier.

3.7.3 Affiche

L'autorité compétente fournit une affiche indiquant le nombre maximum de personnes qui peuvent être légalement admises à la fois dans un immeuble, une salle, un hall, un auditorium, un restaurant et autre lieu semblable. Cette affiche doit être placée en permanence dans un endroit bien en vue dans le local même. Le nombre de personnes admis dans un endroit ne doit pas être supérieur au nombre maximum affiché.

3.8 CONDUITE DES PERSONNES

Une personne ne peut gêner un membre de l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions ni refuser d'obéir à ses ordres.

3.9 UTILISATION DE L'EAU

Lors d'un sinistre ou d'un incendie majeur, l'autorité compétente peut, dans le seul but de protéger les biens et les vies humaines, procéder à une opération de pompage à même une source statique avoisinante, soit une piscine, un étang, un bassin ou un réservoir de quelque sorte que ce soit. Suite à une telle intervention, l'autorité compétente doit remettre les biens en bon état.

3.10 DÉMOLITION

L'autorité compétente peut autoriser la démolition de toute construction, lorsque jugée nécessaire pour arrêter la propagation de l'incendie.

ARTICLE 4 AVERTISSEURS

4.1 AVERTISSEURS DE FUMÉE

Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le manufacturier de l'appareil et ne doivent pas être peints ni obstrués. Chaque étage doit être muni d'au moins un avertisseur de fumée. Tout avertisseur ou détecteur doit porter le sceau d'homologation ULC.

4.1.1 Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire de l'immeuble doit installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire. Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire.

4.1.2 Responsabilité de l'occupant

L'occupant d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe depuis plus de six (6) mois, incluant le changement de la pile au besoin ou le raccordement en permanence au circuit électrique. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit en aviser le propriétaire sans délai qui doit le remplacer dans les 24 heures de la réception de l'avis.

4.2 AVERTISSEURS DE MONOXYDE DE CARBONE

4.2.1 Nouvel immeuble

Tout nouvel immeuble résidentiel doit être muni d'un avertisseur de monoxyde de carbone lorsqu' il y a un garage ou un appareil de chauffage à combustible faisant partie intégrante de la.....

résidence ou d'un logement. L'appareil doit être relié au circuit électrique de façon permanente. Tout détecteur de monoxyde de carbone doit porter le sceau d'homologation ULC.

4.2.2 Immeuble existant

Tout immeuble résidentiel existant doit être muni d'un avertisseur de monoxyde de carbone lorsqu' il y a un garage ou un appareil de chauffage à combustible faisant partie intégrante de la résidence ou d'un logement. L'appareil doit être relié au circuit électrique de façon permanente ou enfichable sur une prise électrique.

Tout détecteur de monoxyde de carbone doit porter le sceau d'homologation ULC.

4.2.3 Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire de l'immeuble doit installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de monoxyde de carbone exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire.

4.2.4 Responsabilité de l'occupant

L'occupant d'un logement qui l'occupe pour une période de six (6) mois ou plus doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de monoxyde de carbone situés à l'intérieur de la résidence ou du logement et exigés par le présent règlement, incluant le raccordement au circuit électrique de façon permanente ou le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de monoxyde de carbone est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai afin qu'il soit remplacé.

ARTICLE 5 FAUSSES ALARMES

Se référer au Règlement N° 1023 adopté le 10 juillet 2017.

ARTICLE 6 CHAUFFAGE À COMBUSTIBLE SOLIDE, CHEMINÉES ET RAMONAGE**6.1 INSTALLATION**

La présente section vise les appareils de chauffage à combustible solide installés à l'extérieur et destinés à chauffer des bâtiments ou l'eau d'une piscine. Il en est de même si installé à l'intérieur.

6.1.1 Conformité

Il est interdit d'installer et de maintenir en opération toute nouvelle installation d'appareil de chauffage à combustible solide non conforme aux exigences du présent règlement.

6.1.2 Certification

L'appareil doit avoir été vérifié dans un laboratoire certifié et porter une plaque à cet effet. S'il est installé dans une maison mobile ou dans une maison à étanchéité certifiée, il doit être certifié pour cet usage particulier.

6.1.3 Certificat de dérogation

Toute installation intérieure ou extérieure existante qui ne correspond pas aux normes contenues dans le présent règlement ne peut être acceptée que si un technicien qualifié a émis un certificat à l'effet qu'elle ne représente aucun risque d'incendie.

6.1.4 Conduit indépendant

Toute nouvelle installation ou tout changement d'appareil de chauffage à combustible solide dans une installation existante devra être desservie par un conduit indépendant de tout autre système de chauffage.

6.1.5 Pare-étincelles

Il doit toujours y avoir un grillage pare-étincelles devant un feu ouvert.

6.1.6 Feu de cheminée

Lors d'un feu de cheminée, celle-ci doit faire l'objet d'une vérification par un technicien qualifié.

6.2 COMBUSTIBLES**6.2.1 Nature**

Les combustibles utilisés pour l'alimentation des appareils de chauffage extérieurs et intérieurs doivent se limiter à ceux recommandés par le fabricant.

6.2.2 Utilisation

Les appareils de chauffage ne peuvent être utilisés à des fins d'incinérateur pour brûler des déchets domestiques, vêtements, chimiquement.

6.3 CHEMINÉE

Les dispositions de la présente section 5.4 s'appliquent à l'installation de toute cheminée de 30 cm ou moins d'un bâtiment résidentiel ou commercial. Sont exclues les cheminées des édifices industriels.

6.3.1 Pare-étincelles

Toute installation de cheminée doit être munie d'un capuchon ou d'un pare-étincelles à l'extrémité afin d'empêcher les intempéries, les animaux d'y pénétrer. Ce capuchon ou pare-étincelles doit être nettoyé régulièrement.

6.4 RAMONAGE DES CHEMINÉES**6.4.1 Cheminées visées**

Les dispositions de la présente section (5.5) s'appliquent à toute cheminée en maçonnerie ou préfabriquée en métal desservant un appareil de chauffage à combustible solide, et ce dans tous les types de bâtiments.

6.4.2 Fréquence

Tout conduit à fumée communiquant avec un appareil à combustible solide et les cheminées doivent être ramonés au moins une (1) fois par année ou au besoin.

6.5 L'UTILISATION D'APPAREILS EXTÉRIEURS DE CUISSON À FLAMME NUE

L'utilisation d'appareils de cuisson extérieurs à flamme nue tels BBQ au propane, charbon de bois ou autres types doivent se faire selon les critères de sécurité suivants :

6.5.1 Instructions du fabricant

Tout appareil extérieur de cuisson doit être utilisé selon les instructions du fabricant.

6.5.2 Matériaux combustibles

Il est interdit d'utiliser cet appareil à moins de 1 mètre de tous matériaux combustibles.

6.5.3 Ouverture d'un bâtiment

Il est interdit d'utiliser un appareil de cuisson à flamme nue à moins de 1 mètre de toute ouverture d'un bâtiment.

6.5.4 Entreposage

Les bouteilles de gaz servant à l'alimentation de ces appareils de cuisson doivent être conservées et entreposées à l'extérieur.

6.5.5 Utilisation comme foyer

Tout appareil extérieur de cuisson étant utilisé comme foyer doit respecter l'article 7.2 du présent règlement (*feu d'ambiance*).

ARTICLE 7 USAGE, ACCÈS ET ENTRETIEN DES BORNES-FONTAINES ET BORNES SÈCHES**7.1 ACCÈS**

Les bornes-fontaines et bornes sèches doivent être accessibles au personnel du Service de sécurité incendie en tout temps.

...
...

7.2 VISIBILITÉ

Il est strictement interdit d'entourer ou de dissimuler une borne-fontaine et/ou borne sèche avec une clôture, un mur, des arbustes ou autres.

7.3 ESPACE DE DÉGAGEMENT

Dans le cas où une borne-fontaine ou une borne sèche est entourée par une clôture, un mur, une haie, des arbustes, des arbres, un abri temporaire ou autres, les espaces de dégagement à respecter doivent être d'un minimum de trois (3) mètres.

7.4 OBSTRUCTION

Il est interdit d'obstruer l'accès à une borne-fontaine, à une borne sèche ou à l'espace de dégagement de ces équipements.

7.5 ANCRAGE

Il est interdit d'attacher, d'afficher ou d'ancrer quoi que ce soit à une borne-fontaine ou à une borne sèche.

7.6 OUVRAGE DE PROTECTION

Toute borne-fontaine ou borne sèche située dans un stationnement, entrée mitoyenne ou une chaussée publique doit être protégée par des ouvrages de protections tel qu'indiqué à l'annexe 1.

7.7 NEIGE

Il est interdit de déposer de la neige ou de la glace sur une borne-fontaine ou une borne sèche ou dans son espace de dégagement.

7.8 SYSTÈME PRIVÉ

Les bornes-fontaines ou les bornes sèches, les vannes de poteaux indicateurs et les raccordements (*collecteurs d'alimentation*) à l'usage du Service de sécurité incendie, situés sur la propriété privée doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et être visibles et accessibles en tout temps.

Le Service de sécurité incendie ne peut être tenu responsable des bris causés lors de l'utilisation d'un système privé.

7.9 PEINTURE

Il est interdit de peindre, de quelque façon que ce soit, les bornes-fontaines, les bornes sèches ou les poteaux indicateurs ainsi que les enseignes.

7.10 DOMMAGES

Il est interdit à quiconque d'endommager, de briser ou de saboter les bornes-fontaines, les bornes sèches et les poteaux indicateurs.

7.11 ENLÈVEMENT DES OBSTRUCTIONS

L'autorité compétente peut, en tout temps, enlever une installation ou couper la végétation qui obstrue un poteau indicateur, une enseigne, une borne-fontaine ou une borne sèche.

ARTICLE 8 VOIES D'ACCÈS

8.1 LARGEUR

Une voie d'accès doit avoir une largeur d'au moins 9 mètres et être aménagée autour de tout périmètre et bordure desdits bâtiments. Cependant, si la topographie des lieux ne permet pas de respecter ces exigences, des dérogations doivent être apportées par l'autorité compétente après entente entre soit, la Ville, le propriétaire ou l'occupant.

...
...

8.2 VOIES D'ACCÈS – VOIE PUBLIQUE

Une voie d'accès d'au moins 6 mètres doit être établie et réservée aux véhicules d'urgence, dans le but de relier par le plus court chemin la borne-fontaine située sur la voie publique la plus rapprochée des bâtiments.

8.3 ÉTATS DES VOIES D'ACCÈS

Les voies d'accès établies suivant le présent règlement doivent être carrossables et établies de façon à assurer le libre accès aux véhicules d'urgence. Elles doivent être entretenues, nettoyées et maintenues en bon état et libres de tout obstacle ou obstruction en tout temps.

ARTICLE 9 PRÉVENTION DES INCENDIES

9.1 SIGNALEMENTS

L'autorité compétente doit prendre les mesures nécessaires afin de signaler aux propriétaires ou locataires occupant les situations suivantes :

9.1.1 Entreposage

Entreposage de quantités dangereuses ou illégales de matières combustibles, explosives ou dangereuses;

9.1.2 Combustibles – explosifs

Conditions dangereuses constituées par l'installation défectueuse ou non réglementaire de matériel servant à la manutention ou à l'utilisation de matières combustibles, explosives ou autrement dangereuses;

9.1.3 Accumulation

Accumulation dangereuse de déchets, vieux papiers, boîtes, herbe, branches sèches, ou autres matières inflammables;

9.1.4 Obstructions

Obstructions des sorties de secours, escaliers, couloirs, portes ou fenêtres, propre à gêner l'intervention du Service de sécurité incendie ou l'évacuation des occupants en cas d'incendie;

9.1.5 Déficiences

Conditions dangereuses créées par un immeuble ou toute autre construction, par suite de l'absence de réparation ou du nombre insuffisant de sorties de secours ou autres issues ou autres équipements d'alarme ou de protection contre l'incendie, ou en raison de l'âge ou de l'état délabré de l'immeuble ou pour toutes autres causes.

9.2 MATÉRIEL IGNIFUGE

Tout matériel décoratif combustible peut être utilisé s'il présente le degré pare-flamme requis pour l'utilisation indiquée par une certification d'ignifugation d'une agence d'homologation reconnue.

9.3 SUPERFICIE MAXIMALE

Les matières combustibles fixées aux murs, comme celles qui sont utilisées pour les arts plastiques et l'enseignement, doivent couvrir au plus 20 % de la surface des murs.

9.4 ENTREPOSAGE DE COMBUSTIBLES SOLIDES

L'entreposage de combustibles solides, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur, ne doivent en aucun temps obstruer une voie d'évacuation, un passage, une porte ou un escalier.

9.5 ISSUES

Toute issue doit être libre sur toute sa largeur et ce, sur une distance de deux (2) mètres de tout véhicule ou obstruction quelconque et doit être accessible en tout temps pour l'évacuation.

...
...

ARTICLE 10 INSTALLATION DES BOUTEILLES ET DES RÉSERVOIRS DE GAZ PROPANE

10.1 CAPACITÉ

La présente section vise les bouteilles et les réservoirs de gaz propane d'une capacité de 100 lb et plus, destinés à l'alimentation en gaz d'équipements tels que des appareils de cuisson, de chauffage, de climatisation et autres et ce, dans des bâtiments à usage résidentiel, commercial, industriel, institutionnel et agricole.

10.2 MODIFICATION – NOUVELLE INSTALLATION

Toute nouvelle installation ainsi que tout remplacement ou tout ajout de bouteilles ou réservoirs à une installation existante sont assujettis à la présente section.

10.3 PERMIS

Une demande de permis doit être soumise au Service de l'urbanisme par les installateurs, propriétaires et fournisseurs de gaz propane, selon les modalités suivantes :

10.3.1 Nouvelle installation

Tout remplacement ou ajout de réservoirs ou bouteilles, la firme chargée d'effectuer les travaux ou le propriétaire doit préalablement demander un permis au moins trente (30) jours avant le début des travaux et doit également en aviser l'autorité compétente par écrit.

10.3.2 Contenu

L'avis de travaux doit comprendre les éléments suivants :

- Nom et coordonnées de la firme exécutant les travaux;
- Responsable du dossier;
- Objet des travaux;
- Date prévue de la réalisation des travaux;
- Nom et adresse du client où seront effectués les travaux;
- Un plan d'implantation indiquant la rue, les bâtiments et les marges de l'emplacement du réservoir.

10.4 NORME

Toute installation ou modification apportée à une installation existante doit être conforme à la norme CAN/CSA-B149.1-05 « *Code d'installation du gaz naturel et du propane* » et doit être effectuée par une firme détenant une licence de la Régie du bâtiment du Québec portant le numéro 4235.

10.5 INSTALLATION TEMPORAIRE

Une installation temporaire pour des travaux sur une propriété doit être visible depuis la voie publique ou de la voie de communication menant vers le bâtiment desservi par ce réservoir ou cette bouteille.

10.6 VISIBILITÉ

Tout réservoir ou bouteille installés en permanence sur une propriété ne doivent pas être visibles de la rue.

10.6.1 Écran visuel

Si un écran visuel est utilisé, il ne doit en aucun temps nuire à l'accès de ces bouteilles ou de ces réservoirs de propane.

10.6.2 Affiche

Une affiche indiquant la présence d'une bouteille ou d'un réservoir de propane doit être placée sur une des fenêtres inférieures gauches de la façade principale du bâtiment et visible de la rue.

...
...

10.7 PROTECTION

Tout réservoir ou bouteille installés à moins de quatre (4) mètres d'une circulation motorisée doivent être protégés adéquatement contre tout impact.

10.8 DISTANCES

10.8.1 Usage résidentiel

La distance d'installation des réservoirs et des bouteilles de gaz propane par rapport aux bâtiments à usage résidentiel doit :

- Être égale ou supérieure à trois (3) mètres de toute source d'alimentation et de toute prise de ventilation pour échangeur d'air;
- Être à un (1) mètre de toute ouverture permanente (*porte, fenêtre*);
- Être à un minimum de deux (2) mètres des limites de propriété.

10.9 ENTREPOSAGE DES BOUTEILLES

Les cages destinées à l'entreposage des bouteilles de 20 et 30 lb de gaz propane, pour fin de vente ou d'échange, doivent être conformes aux normes en vigueur et installées à une distance égale ou supérieure à trois (3) mètres de tout bâtiment combustible.

10.10 AUTORISATION

Lorsque les distances d'installation prescrites pour les réservoirs et bouteilles de gaz propane ne peuvent être respectées, l'autorité compétente peut, si elle le juge acceptable, accorder une autorisation spéciale si la dimension du terrain ne permet pas l'implantation selon les marges spécifiées et si l'installation projetée peut se faire dans le respect des objectifs de protection incendie visés par le présent règlement.

Les objectifs visés sont les suivants :

- ◆ Accroître le niveau de sécurité pour les divers intervenants et le public;
- ◆ Assurer une efficacité de l'intervention au niveau du bâtiment;
- ◆ Réduire les effets du rayonnement thermique.

ARTICLE 11 INFRACTION

11.1 INFRACTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

11.2 AMENDE

Quiconque contrevient aux dispositions des articles susmentionnés du présent règlement est passible de ce qui suit :

Infraction	Personne physique	Personne morale
1 ^{re} infraction	Avis d'infraction	Avis d'infraction
2 ^e infraction	Amende de 200 \$	Amende de 400 \$
3 ^e infraction	Amende de 300 \$	Amende de 500 \$
4 ^e infraction	Amende de 400 \$	Amende de 600 \$
5 ^e infraction	Amende de 500 \$	Amende de 700 \$
6 ^e infraction	Amende de 1 000 \$	Amende de 1 400 \$

11.3 RÉCIDIVE

Dans le cas d'une récidive dans les douze (12) mois, le montant maximal prescrit sera doublé à chaque infraction (ex. pour une 7^e infraction, 2 000 \$ pour une personne physique et 2 800 \$ pour une personne morale).

11.4 CONTREVENANT

Quiconque contrevient aux articles 4.1 ou 4.2 (*avertisseurs*) du présent règlement est passible d'une amende de cent dollars (100 \$) si le contrevenant est une personne physique ou une amende de cinq cents dollars (500 \$) s'il est une personne morale ou une société.

11.4.1 Infraction continue

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

11.4.2 Recours

La municipalité peut, en plus de tout constat d'infraction, prendre tout recours à caractère civil qu'elle juge approprié.

11.5 DÉLIVRANCE DE CONSTAT D'INFRACTION

Un agent de la paix ou l'autorité compétente peut délivrer des constats d'infraction pour et au nom de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix dans le cadre de l'application du présent règlement.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

Service des incendies

Achat de vêtements

2017-07#07

ATTENDU qu'un montant de 1500\$ avait été prévu au budget pour l'achat de vêtements pour les pompiers;

ATTENDU qu'il y aurait lieu d'acheter des vêtements pour les pompiers, notamment des cagoules, des gants, etc. totalisant approximativement 850\$ plus taxes;

Il est proposé par Florence Colinet,
Et résolu,

Que Yves Lauzon puisse acheter des vêtements pour remplacer ceux défraîchis, pour une somme d'environ 850\$ plus taxes;

Adoptée à l'unanimité.

Contrat pour cellulaires – Info-page

Service des incendies

2017-07#08

ATTENDU que l'entreprise Info-Page offre un contrat pour l'application mobile Info Page Alertes;

ATTENDU que cette entente est pour une durée de 6 mois, à compter du 1^{er} juillet jusqu'au 31 décembre 2017;

ATTENDU que l'entente est pour 21 utilisateurs;

ATTENDU que le montant est de 3\$ par mois par utilisateur (plus taxes);

Il est proposé par Florence Colinet,
Et résolu,

Que Yves Lauzon soit autorisé à signer cette entente pour la période susdite;

Adoptée à l'unanimité.

...
...
...
...

Élections municipales 2017
Rémunération du personnel électoral
2017-07#09

ATTENDU que la rémunération payable lors d'une élection est fixée par le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux;

ATTENDU qu'un conseil municipal peut statuer, en vertu de l'article 88 de la Loi sur les Élections et les référendums dans les municipalités, sur la rémunération à être versée lors de la tenue d'une élection ou de référendum;

ATTENDU que la période d'ouverture du bureau de vote par anticipation est de 8 heures consécutives et que la journée du scrutin, celle-ci est d'une période de 10 heures consécutives, en plus du travail effectué avant et après les opérations électorales;

Il est proposé par Joëlle Laframboise,
 Et résolu,

QUE le conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix adopte la rémunération du personnel électoral ainsi qu'il suit :

Président d'élection	
Confection et révision de la liste électorale	475,00 \$
Vote par anticipation	300,00 \$
Jour du scrutin	475,00 \$
Rapport de dépenses par candidat	73,00 \$
Rapport financier par candidat	33,00 \$
Secrétaire d'élection	
Confection et révision de la liste électorale	356,25 \$
Vote par anticipation	225,00 \$
Jour du scrutin	356,25 \$
Scrutateur	
Vote par anticipation	112,00 \$
Jour du scrutin	140,00 \$
Dépouillement	35,00 \$
Formation	12,00 \$/hre
Primo	
Vote par anticipation	100,00 \$
Jour du scrutin	125,00 \$
Formation	12,00 \$/hre
Secrétaire de vote	
Vote par anticipation	96,00 \$
Jour du scrutin	120,00 \$
Dépouillement	30,00 \$
Formation	12,00 \$/hre
Membre table de vérification	
Vote par anticipation	96,00 \$
Jour du scrutin	120,00 \$
Formation	12,00 \$/hre
Personnel de la commission de révision	
Réviseur	15,00 \$/hre
Réviseur secrétaire	14,00 \$/hre
Agent réviseur	12,00 \$/hre
Formation	12,00 \$/hre

ET d'autoriser le déboursé de la rémunération de tout le personnel électoral suivant l'approbation du président d'élection;

Adoptée à l'unanimité.

Élections municipales 2017
Délégation de pouvoir au président d'élection
pour les achats relatifs au scrutin
2017-07#10

ATTENDU que la directrice générale est d'office le président d'élection, soit pour une élection ou pour un référendum;

ATTENDU qu'à titre de président d'élection, il incombe au titulaire d'engager un certain nombre de dépenses telles que les frais de publication, d'impression de bulletins de vote, de la rémunération du personnel, le matériel d'élection, les repas du personnel électoral, etc.;

Il est proposé par Joëlle Laframboise,
Et résolu,

De déléguer le pouvoir au président d'élection, Chantal Delisle, pour les achats et les dépenses relatifs au scrutin électoral du 5 novembre 2017;

Adoptée à l'unanimité.

Soumission
Duhamel Électrique Inc.
2017-07#11

ATTENDU que la MMQ a émis quelques recommandations;

ATTENDU qu'il y a lieu de remplacer la chaufferette dans la cabane à l'eau;

ATTENDU la soumission de Duhamel Électrique Inc. au montant de 516,50\$ plus taxes;

Il est proposé par Jean-Paul Rouleau,
Et résolu,

D'accepter la soumission de Duhamel Électrique Inc. et de faire effectuer les travaux;

Adoptée à l'unanimité.

Soumission
Service de débroussaillage Ménard Enr.
2017-07#12

ATTENDU qu'il y aurait lieu de faire effectuer des travaux de débroussaillage le long de nos chemins;

ATTENDU la soumission de Service de débroussaillage Ménard Enr. au montant de 2 550\$ plus taxes;

Il est proposé par Nicole Mercier-Danis,
Et résolu,

D'accepter la soumission de Service de débroussaillage Ménard Enr. et de faire effectuer les travaux;

Adoptée à l'unanimité.

...
...
...
...

Festival de la patate

Tenue d'un bingo

2017-07#13

ATTENDU la tenue du Festival de la patate de La Paix du 9 au 13 août 2017;

ATTENDU qu'il y aura un bingo sur le terrain de la municipalité situé au 267 de la rue Notre-Dame;

Il est proposé par Florence Colinet,
Et résolu,

D'autoriser le promoteur du festival, Mario Legault, pour et au nom de la municipalité, à faire ces demandes de permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux;

Adoptée à l'unanimité.

Festival de la patate

**Permis pour la tenue d'un casse-croûte
et pour préparer et vendre de la nourriture**

2016-07#14

ATTENDU la tenue du Festival de la patate de La Paix du 9 au 13 août 2017;

ATTENDU qu'il y aura de la nourriture sur notre terrain situé au 267 de la rue Notre-Dame;

Il est proposé par Florence Colinet,
Et résolu,

D'autoriser le promoteur, Mario Legault, pour et au nom de la municipalité :

- à demander à qui de droit, tout permis pour préparer et vendre de la nourriture sur son terrain susmentionné et de signer tous documents à cet effet;
- à demander à qui de droit, tout permis pour tenir un casse-croûte sur son terrain susmentionné et de signer tous documents à cet effet;

Adoptée à l'unanimité.

Festival de la patate

Location d'une génératrice

Location Hewitt

2017-07#15

ATTENDU la tenue du Festival de la patate de La Paix du 9 au 13 août 2017;

Il est proposé par Jean-Paul Rouleau,
Et résolu,

De louer une génératrice de la compagnie Location Hewitt ainsi que le filage requis pour une somme approximative de 1 000\$;

Adoptée à l'unanimité.

Achat et installation

d'une antenne pour le Wifi

à l'école

2017-07#16

ATTENDU qu'au budget, il a été fait mention de la nécessité d'installer un survolteur (booster) pour le Wifi à l'école;

ATTENDU que Martin Crépeau nous a fait savoir que ce ne serait pas suffisant, et qu'il suggérerait plutôt une antenne;

ATTENDU que le coût approximatif serait de 200\$ plus taxes;

Il est proposé par Jean-Paul Rouleau,
Et résolu,

De donner le contrat à Martin Crépeau pour l'installation de cette antenne;

Adoptée à l'unanimité.

École
Locations de locaux
2017-07#17

ATTENDU que les trois personnes et/ou entreprises ont proposé de louer un local à l'école, savoir;-

- Alexis Lépine pour une classe et une partie du sous-sol pour y exploiter un centre d'entraînement,
Il est proposé par Florence Colinet,
- Journal La Petite Nation, pour le bureau du directeur et peut-être un autre petit bureau,
Il est proposé par Joëlle Laframboise,
- Formation des Pompiers, pour une partie du sous-sol,
Il est proposé par Joëlle Laframboise,

Et résolu,

D'attendre ces offres et de les étudier, et s'il y a lieu de leur signer un bail;

Que Chantal Delisle puisse signer ces baux;

Adoptée à l'unanimité.

Porte de garage des bureaux municipaux
Achat d'une moustiquaire
2017-07#18

ATTENDU que Nicole Mercier-Danis, présidente du Comité des loisirs, a fait part qu'il y aurait lieu d'installer une moustiquaire et ce, surtout pour la période du Festival de la patate;

Il est proposé par Jean-Paul Rouleau,
Et résolu,

D'acheter la moustiquaire et que la municipalité en défraie la moitié;

Adoptée à l'unanimité.

Augmentation de la marge de crédit
2017-07#19

Il y aurait lieu d'augmenter la marge de crédit et ce, afin d'éviter des délais lorsque des achats ou travaux sont nécessaires;

Il est proposé par Nicole Mercier-Danis,
Et résolu,

De faire augmenter la marge de crédit à un maximum de 750 000\$ auprès de la Caisse Desjardins de la Petite-Nation et ce, au taux préférentiel maximum de 3% plus 0,5% et que Chantal Delisle soit autorisée à signer tous les documents nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution;

Adoptée à l'unanimité.

...
...
...

**Rapport de la responsable de la
bibliothèque et du centre communautaire**

**Achat d'un aspirateur
2017-07#20**

ATTENDU que la responsable de la bibliothèque et du centre communautaire, Suzon Côté, mentionne que l'aspirateur est défectueux;

Il est proposé par Florence Colinet,
Et résolu,

Que Suzon Côté fasse l'acquisition d'un aspirateur d'environ 100\$;

Adoptée à l'unanimité.

**Domaine Côté
Abat-poussière
2017-07#21**

Monsieur Rouleau mentionne qu'il y aurait lieu d'appliquer de l'abat-poussière dans le Domaine Côté;

Il est proposé par Florence Colinet,
Et résolu,

De faire appliquer de l'abat-poussière dans le Domaine Côté et de l'ajouter sur le compte de taxes 2018 de ses résidents;

Adoptée à l'unanimité.

**Rapport du maire et
des conseiller(ères)**

Divers et correspondance diverse

- Invitation à la 14^e édition de la Super fête de Marius Fournier;
- M. Sabourin du MTQ mentionne que les travaux sur la 323 sont repoussés à au moins la fin juillet puisque le ruisseau doit être à son plus bas niveau.

Questions du public

**LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE
2017-07#22**

Il est proposé par Florence Colinet,
Et résolu,

Que la séance soit levée.

Adoptée à l'unanimité.

(signé) Chantal Delisle
Chantal Delisle
Directrice générale

(signé) Daniel Bock
Daniel Bock, maire

COPIE CONFORME